

## Avis du comité monétaire sur le mémorandum de la Commission au Conseil du 12 février 1969 (9 mai 1969)

**Légende:** Dans cet avis, le Comité monétaire de la Communauté économique européenne se félicite du contenu du mémorandum de la Commission au Conseil du 12 février 1969, qui plaide pour une plus grande coopération économique et monétaire au sein de la Communauté.

**Source:** Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Conseil des ministres CEE et Euratom, CM2. 1969. 406.

**Copyright:** Tous droits réservés

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/avis\\_du\\_comite\\_monetaire\\_sur\\_le\\_memorandum\\_de\\_la\\_commission\\_au\\_conseil\\_du\\_12\\_fevrier\\_1969\\_9\\_mai\\_1969-fr-f7a09e74-0bb6-4725-bb4a-a82ee7a0c9cf.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_du_comite_monetaire_sur_le_memorandum_de_la_commission_au_conseil_du_12_fevrier_1969_9_mai_1969-fr-f7a09e74-0bb6-4725-bb4a-a82ee7a0c9cf.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/12/2013

## Avis du Comité Monétaire sur le Mémorandum de la Commission au Conseil du 12 février 1969

Lors de ses réunions du 27 et du 28 février, du 25 et du 26 mars, du 16 avril et du 9 mai 1969, le Comité monétaire a examiné le mémorandum de la Commission au Conseil en date du 12 février 1969 sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté. Le Comité monétaire se félicite de cette initiative de la Commission qui paraît de nature à apporter une contribution précieuse au développement de la coopération économique et monétaire et portant à une évolution plus harmonieuse de la Communauté.

On trouvera ci-dessous les observations qu'il croit devoir formuler sur un certain nombre de points. Bien que les propositions de la Commission se présentent comme un ensemble cohérent, le Comité juge utile, pour des raisons pratiques, de regrouper ces observations sous deux rubriques :

- la coordination des politiques économiques,
- le mécanisme communautaire de coopération monétaire.

### 1. La coordination des politiques économiques des Etats membres

Le Comité monétaire constate que l'analyse faite par la Commission rejoint, dans ses grandes lignes, les thèmes qu'il avait développés dans son rapport intérimaire en date du 15 janvier 1969 aux ministres des Finances et de l'Economie, et dans lequel il soulignait notamment la nécessité d'une coordination plus efficace des politiques économiques des pays membres, par une harmonisation de leurs objectifs économiques à moyen terme et une amélioration des procédures de consultation sur les politiques économiques menées à court terme.

L'harmonisation des objectifs que se proposent à moyen terme les gouvernements des Etats membres en vue d'assurer leur convergence avec les objectifs définis par le Traité de Rome est certainement un préalable nécessaire au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme. Dans ce contexte le Comité attire l'attention sur les divergences notables qui se sont manifestées à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne l'évolution des coûts et des prix au cours des dernières années. Aussi les Etats doivent-ils manifester leur volonté politique tout d'abord de définir en commun des objectifs convergents à moyen terme et ensuite de se mettre d'accord sur l'application des politiques qui doivent permettre de les atteindre.

Les travaux ayant pour objet de définir ses objectifs économiques sont en première instance de la compétence du Comité de politique économique à moyen terme. Le Comité a noté que la Commission a demandé à ce dernier d'examiner la possibilité de définir en commun les orientations à moyen terme des politiques nationales. Le Comité monétaire, pour sa part, se propose - comme il l'a indiqué dans son rapport intérimaire - de travailler en liaison étroite avec le Comité de politique économique à moyen terme pour ce qui concerne les aspects monétaires et financiers de ces travaux.

Le Comité approuve également dans leurs grandes lignes les propositions contenues dans le mémorandum en matière de coordination des politiques économiques à court terme, en ce qu'elles tendent à instaurer des consultations préalables, notamment au sujet de mesures ayant une incidence notable sur les économies des pays partenaires.

Une procédure de consultations préalables est déjà prévue en cas de modification de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres. Elle s'applique également à toute décision et à toute prise de position importante des Etats membres dans le domaine des relations monétaires internationales, à moins que les circonstances, et notamment les délais d'adoption, ne s'y opposent. Il importe d'étendre le principe de telles concertations aux décisions majeures de la politique économique intérieure.

Le Comité monétaire s'est interrogé sur l'opportunité de donner au principe des consultations préalables la forme d'une obligation juridique. Certains membres ont été d'avis qu'une décision formelle du Conseil ne paraissait nullement indispensable, d'autres, en revanche, ont estimé qu'il y aurait lieu d'exprimer, sous

forme d'une décision ou par tout autre texte approprié, la volonté politique de procéder à de telles consultations. Sans préjuger la solution qui sera retenue, mais afin de faciliter les travaux du Conseil pour le cas où il estimerait devoir s'arrêter en définitive à l'idée d'une décision formelle, le Comité monétaire suggère un certain nombre de modifications au projet d'ores et déjà préparé par la Commission.

Le Comité s'est interrogé sur le sens qu'il convient de donner à l'expression "prise de position" dans le domaine de la politique économique interne. Il l'a interprétée comme visant essentiellement l'adoption par un Etat membre d'une attitude passive face à une évolution pouvant appeler une action. Le Comité monétaire tient par ailleurs à souligner les difficultés auxquelles on ne manquerait pas de se heurter en imposant une obligation juridique de consultation de ce genre, sans méconnaître l'utilité que revêtiraient des consultations dans un cas où un Etat membre adopte une attitude passive face à l'évolution qui affecte l'ensemble de la Communauté.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'article 1er du projet de décision, le Comité monétaire, au cas où une décision serait adoptée par le Conseil, suggère la rédaction ci-après :

"Des consultations préalables ont lieu au sujet des décisions ou mesures importantes d'un Etat membre en matière de politique économique courante qui ont une incidence notable sur son équilibre interne et externe et/ou sur les économies des autres Etats membres. Ces consultations couvriraient également la politique budgétaire globale et les mesures fiscales qui ont pour objet d'avoir un effet direct sur les échanges extérieurs."

Au cas où le Conseil adopterait la décision, le Comité monétaire se propose - conformément à l'article 2 du projet de décision et après avoir pris connaissance des remarques et propositions formulées par le Comité de politique conjoncturelle - de donner un avis sur les modalités appropriées selon lesquelles le système de consultations préalables devrait être mis en pratique.

Il tient à rappeler, à cet égard, qu'il se réunit à un rythme pratiquement mensuel. En règle générale, il devrait être possible de procéder aux consultations préalables à l'occasion de ces sessions régulières. Il arrivera néanmoins qu'un Etat membre soit amené à prévoir l'adoption de mesures de politiques économiques appelant une consultation, entre deux de ces réunions du Comité monétaire. Dans une telle situation, les membres du Comité monétaire s'informeront réciproquement sur les mesures envisagées. En cas de besoin, chaque membre peut alors demander une réunion immédiate du Comité monétaire. Ainsi serait complété le tour d'horizon qu'il effectue déjà à chacune de ses sessions.

Le Comité monétaire pense qu'il conviendrait de définir les critères permettant d'apprécier la portée des mesures auxquelles se réfère l'article 1er du projet de décision. On pourrait envisager notamment que des consultations préalables soient nécessaires dans tous les cas où un membre du Comité estime que l'évolution de l'économie d'un pays risque de s'écarter notablement des objectifs économiques à moyen terme définis en commun. En attendant que soient définis ces objectifs, le Comité monétaire continuera à procéder à des consultations préalables selon les lignes indiquées dans son rapport intérimaire en date du 15 janvier 1969.

## **2. Le mécanisme communautaire de coopération monétaire**

Dans son mémorandum la Commission propose la création d'un mécanisme permettant un soutien monétaire à court terme et un concours financier à moyen terme. Le Comité monétaire est d'avis que la création d'un tel mécanisme peut se justifier pour plusieurs raisons.

D'une part, l'accomplissement de l'union douanière et l'élaboration de politiques communes, notamment dans le secteur agricole, ont pour conséquence que les caractéristiques du marché de la Communauté se rapprochent de plus en plus de celles d'un marché intérieur. La mise en place d'un mécanisme monétaire communautaire se situe naturellement dans un tel cadre et contribuerait à renforcer les liens qui unissent les Etats membres.

D'autre part, le développement de relations particulièrement étroites entre Etats membres de la Communauté

doit aller de pair avec une coordination toujours plus poussée des politiques économiques, telle que l'a proposé le mémorandum, en vue de réaliser une convergence des objectifs économiques à moyen terme des pays membres et de mener des politiques susceptibles d'atteindre ces objectifs définis en commun. Il peut donc paraître normal que les Etats membres de la Communauté, compte tenu de leurs obligations réciproques et des progrès préconisés dans le domaine de la coordination économique, soient les premiers à connaître les problèmes d'un de leurs partenaires et à lui venir en aide dans des conditions déterminées, concrétisant ainsi leur solidarité monétaire.

#### **a) Le soutien monétaire à court terme**

Le Comité monétaire a pris connaissance des premières réactions que les propositions de la Commission ont appelées de la part du Comité des gouverneurs des banques centrales des pays membres. Il a l'intention, en outre, de procéder dans les meilleurs délais à un examen approfondi du mémorandum du ministre allemand de l'Economie concernant la compensation des mouvements de capitaux à caractère spéculatif par un recours aux marchés monétaires des pays vers lesquels ils se sont dirigés, afin de voir, en particulier, dans quelle mesure cette proposition pourrait constituer un complément utile au mécanisme de soutien monétaire à court terme proposé par la Commission.

D'une manière générale, tout financement d'un déficit de balance des paiements doit être adapté à la nature de ce déficit et un financement inconditionnel ne peut se justifier, en principe, que pour des déficits par nature réversibles. Des opérations de soutien de ce genre se font déjà actuellement de façon courante entre banques centrales : il convient de noter que le recours à de telles facilités n'est pas entièrement automatique. C'est également aux banques centrales qu'il appartient d'élaborer les modalités d'un système de soutien monétaire à court terme propre à la Communauté, qui ne saurait s'inscrire, il va de soi, dans le cadre des dispositions de l'article 108 du traité. Le Comité monétaire souhaite que les résultats de ces travaux soient communiqués aux Etats membres.

En vue de contribuer à la définition d'un tel système, quelques suggestions ont été faites au cours de la discussion qui sont susceptibles d'aider les banques centrales dans cette tâche.

En ce qui concerne la forme qu'il pourrait revêtir, le Comité pense qu'il pourrait s'agir d'un arrangement de caractère global prévoyant l'ouverture, par chaque banque centrale à toutes les autres banques centrales de la Communauté, d'une ligne de crédit d'un montant à déterminer.

L'adoption d'une telle conception globale accroîtrait la souplesse du système en ce sens que l'utilisation des lignes de crédit pourrait être adaptée, à tout moment, à la situation de balance de paiements propre à chaque participant. Mais il conviendrait alors, en raison du nombre limité de participants, de prévoir également des plafonds de risques qui permettraient de cantonner la responsabilité finale, pour chaque banque centrale, quelle que soit sa participation effective dans les financements, à un montant proportionnel à la part qu'elle a prise, au départ, dans le système d'ensemble.

Quand les banques centrales fixeront les montants globaux susceptibles d'être fournis, il sera sans doute malaisé de prévoir, a priori, l'ampleur des besoins qui pourraient se manifester. On peut d'ailleurs penser que la mise en place de l'ensemble des propositions de la Commission et le bon déroulement de leur mise en œuvre conduiront à une évolution plus harmonieuse des économies des Etats membres et, par là, à une réduction des besoins occasionnels de soutien dus à des mouvements exceptionnels de capitaux à l'intérieur de la Communauté. L'on ne saurait exclure cependant la survenance de circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, il conviendrait d'étudier avec soin les relations à établir entre le système envisagé et les arrangements qui existent avec d'autres banques centrales en dehors de la Communauté.

Certains membres du Comité pensent qu'il serait plus aisé d'établir de telles relations si le mécanisme de soutien monétaire pouvait englober d'autres pays importants de l'Europe de manière à former un réseau complémentaire de celui centré sur le Federal Reserve System. En outre, certains membres du Comité estiment que les nouvelles facilités de soutien monétaire ne devraient pas s'ajouter à celles déjà existantes au bénéfice du pays tireur et à la charge du pays tiré.

Le Comité monétaire rappelle enfin que la mise en place de ce mécanisme doit s'appuyer sur une procédure d'information mutuelle permettant aux participants d'être tenus au courant des circonstances qui ont amené l'un d'entre eux à y recourir. Cet échange d'informations devrait se faire dans les instances communautaires appropriées.

## **b) Le concours financier à moyen terme**

Le Comité monétaire a noté que la proposition de la Commission vise à instaurer un mécanisme qui permettrait d'accorder dans des délais raisonnables, à un pays membre ayant à faire face à des difficultés de paiements, le concours mutuel prévu à l'article 108, alinéa 2 du Traité de Rome. De tels concours à moyen terme sont normalement accordés par les gouvernements et nécessitent, en général, un vote des Parlements ; l'on peut craindre qu'à défaut d'une approbation préalable par ceux-ci, les concours ne soient trop longs à mettre en place. C'est pourquoi il apparaît souhaitable de définir et de faire entériner par les Parlements nationaux des engagements permanents qui seraient ensuite mis en œuvre par les gouvernements en cas de besoin. Une décision, à des fins essentiellement pratiques, tendant à la mise en place d'un tel mécanisme ne modifierait évidemment en rien les droits et les obligations qui découlent pour les Etats membres des dispositions des articles 108 et 109 du Traité de Rome.

Le Comité monétaire est conscient du fait que la décision visant à instaurer un concours financier à moyen terme revêt un caractère politique. Il veut donc, à ce stade, se limiter à évoquer quelques lignes générales, quitte à faire des propositions plus complètes quant aux modalités pratiques d'un tel système, le jour où son principe aura été approuvé par le Conseil.

Le Comité monétaire pense devoir souligner tout d'abord que le concours financier à moyen terme ne doit pas être conçu nécessairement comme la consolidation d'une aide à court terme consentie inconditionnellement par les Instituts d'émission. L'aide à court terme ne débouche pas nécessairement sur un concours à moyen terme et le soutien à moyen terme peut très bien être accordé à un pays qui n'a pas eu recours, préalablement, à une aide à court terme. Les caractéristiques des deux volets du mécanisme sont d'ailleurs fondamentalement différentes et une distinction très nette doit être faite entre les deux formes de coopération qu'il recouvre.

L'octroi d'un concours à moyen terme ne se conçoit qu'en liaison avec l'acceptation par le pays demandeur de certaines conditions concernant la politique économique qu'il entend suivre. Il apparaît que si ces conditions devaient s'avérer moins sévères que celles qui sont imposées pour l'obtention d'autres soutiens, les pays membres seraient incités à recourir par priorité, quelles que soient les circonstances, au système communautaire de financement. Aussi le Comité monétaire est-il d'avis que le degré de contrainte prévu pour ce dernier devrait être analogue à celui qui découle des règles et pratiques du F.M.I.

Dans ce contexte, le Comité monétaire s'est, en outre, interrogé sur la nature des avoirs qu'un pays créancier acquiert dans le cadre du système communautaire. Tandis que les créances d'un pays sur le F.M.I. sont des avoirs liquides et peuvent, par conséquent, être considérées comme partie intégrante de ses réserves, les créances des pays membres provenant d'un financement à moyen terme dans le cadre du système communautaire n'ont pas le caractère de réserves car, étant donné le nombre limité des participants, elles risquent de ne pas être mobilisables dans chaque cas de besoin. Quelques membres estiment donc opportun de rechercher une formule susceptible d'améliorer les caractéristiques de ces créances en vue de leur assurer le plus grand degré de liquidité possible. D'autres membres doutent de la possibilité de trouver une telle formule, car il n'est pas exclu que tous les pays membres soient simultanément en difficulté de balance des paiements.

Le Comité s'est intéressé aux montants qui pourraient être mis à la disposition du système. Il pense qu'il conviendrait, à cet égard, de tenir compte de deux préoccupations : pour être utile, le système doit disposer de moyens d'une ampleur suffisante pour remédier à des difficultés résultant de déséquilibres temporaires dans les transactions entre les Etats membres; mais comme le système est complémentaire à des facilités internationales existant notamment dans le cadre plus large du F.M.I., la fixation des montants devrait tenir

compte des obligations que les pays membres assument déjà dans d'autres enceintes.

Il apparaît aussi que la coexistence du système limité aux Six et d'un mécanisme plus large pourrait avoir pour effet qu'un pays membre soit appelé à contribuer par deux voies au financement du déficit d'un de ses partenaires de la Communauté. Quelques membres du Comité ont exprimé des réserves à cet égard.

La Commission a souligné dans son mémorandum qu'elle a tenu compte des possibilités d'élargissements de la Communauté et que ses propositions peuvent constituer des "structures d'accueil" très utiles au cas d'un élargissement éventuel. Plusieurs membres du Comité monétaire estiment que pour donner une substance à cette notion, il serait souhaitable que les pays ayant fait demande d'admission à la Communauté soient informés de ces propositions avant qu'une décision ne soit prise et puissent, le cas échéant, faire connaître leurs réactions.